

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 10 (1858)

Artikel: Porrentruy au XVIe siècle : extraits des comptes de la ville
Autor: Kohler, Xavier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684405>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PORRENTROY AU XVI^e SIÈCLE.

Extraits des comptes de la ville,

par X. KOHLER.

1574.

Incendie à Porrentruy. — Item, le mercredi, 15^{me} jour du mois de décembre, bruslèrent les maisons de Bernard Salvestre, conseiller, Jehan Borquin, George Knab et Regnault Berbier par infortune de feug. Auquel jour y avoit deux tables de Messieurs en la maison de céans au soppey, lesquelx incontinent ayant ouy lalarme y coururent avec armes pour donner ordres. Et par ce ne se peult faire lescot, et le lendemain dudict jour de rechief, se retrouvèrent en ladicte maison de céans deux tables de mesdicts sieurs au soppey, où que Monsieur de Grandvillers et Monsieur de Monthonney estoient. Et pour ce que les bois que lon avoit rescout desdictes maisons bruslées avoyent esté menés hors de ladicte ville, outre les riglotz d'enson ladicte ville, esquelx le feug se reprint et réalluma, que donnoyent grande flamme et espoues que montoient en layr moult haulst, fust question de derechiefz y recourir pour icelluy esteindre affin que quelque grand dangier ny survint et auquel soir ne se fait point descot. Dont fast despendus es dicts deux soppey 36 s. Et pour aultant que les paysans en nombre d'environ trois cent que vindrent a la deffence du feug du susdict mercredi, après ce quicelluy fust étouffés ayans fait bonne diligence et debvoir a les suffocquer, iceulx furent appellés en la maison de céans pour eulx rechauffer et essuer, fust regardés par Messieurs de eulx donner quelques reconfections. Dont lon heut 32 channes de vin, que leurs furent imparties sans le pain que lon print en l'hospital au pris de 2 s. 10 d. la channe, font 4 L. 10 s. 8 d. pour ce fait en somme XI L. VI s. VIII d.

1575.

Entrée de Christophe de Blarer à Porrentruy. — Item le lundy, 29 jour dudict mois (aoust), estans mesdits sieurs des conseils informés a la vérité que sadicte grace debvoit le mesme jour arriver en ceste dicte ville, fust incontinent du bon matin sonnés avec tabourin qu'ung chascung heust a préparer et mettre en telle ordre qu'un chascung estoit ordonnés. Que fust faict et allat on au devant de sadicte grace jusques au Baysesnes dalle ou par quelque espace lon attendit sadicte grace. Et illec estant arrivé avec sa noblesse, Messieurs les trois maistres-bourgeois et chiefs de la ville, Perrin Bruenin, Jehan Faibure dit rougecul et Germain Gindre, lesquelx estoient a cheval....., tout devant accompagnés de trente deux aultres bourgeois et hommes a cheval, chascun en bon ordre ayant tous chascun des manches ou chemises de mailles avec la cornette que marchoit devant eulx, avec une banderette a la livrée de ladicte ville. Descendirent iceulx dicts sieurs trois maistres bourgeois mectans pied a terre receurent sa dicte grace bien humblement. Pendant quoy toute ladicte bourgeoisie ques-toit en la bande en ensuivant ces deux capitaines qu'aloient devant, firent une ronde et environnèrent sadicte grace et toute sa noblesse, ou que se donnoient ung nombre innumérable darquebuches et pistolles tousjours en tournant. Et ayant mesdicts sieurs les maistres bourgeois salués sadicte grace et sa compagnie, par ladvis dicelle marchèrent devant sadicte grace aulcunefois en rostiere, aulcunefois devant ou après regardant la bande. Ou venus jusques devant lesglise Saint Germain fust gentillement sonnés lartillerie depuis sur le clochier tours que dez derrier lesglise Saint Pierre, et illec receu des hommes desglise entra en lesglise. Et remonstrez entra en la ville et fust conduit jusques en lesglise Saint Pierre. Ou que pendant ce toute la bande entra en ladicte ville se mectans tous par bonne ordonnance tout le long de la grand rue tant de lung des costels que daultre. Au millieu desquelx le pannon estoit tousjours au vent. Sadicte grace estant sortie de ladicte esglise fust conduit par nosdicts bourgeois a cheval jusques proche du pont du bourg avec une ordre bien gardée. Et passa sadicte grace par lentremy de toute la bande estant deça et dela des rues prenant depuis la fontaine estant devant la cortine de ladicte ville jusques vers la fontaine de Favergeatte. Et ne furent aulcungs coups darquebuches espargnés pendant que sadicte grace passoit nⁱ

moins l'artillerie que lon avoit monstés sur la nouvelle boucherie et pont du bourg. Estans donc sadicte grace monstée au chasteaulx fust fait ung tour en ordonnance par ladicte ville jusques en la maison de curtine de ladicte ville. Ou finablement chascung desla se retira. Auquel jour que le lendemain fust sostenus eu la maison de céans y estans plusieurs notables seigneurs et la plus grande partie de messieurs des trois conseils, pour ce XVIII Libvres VIII s. I d.

1580.

Réception des députés des sept cantons catholiques. — Item le lundy, 11 jour du mois de janvier, que fust le jour de l'arrivée desdicts députés. Se retrouvèrent du bon matin en ceste ville tous les subjects de sadicte grace de ceste chastellenie, garnis de leurs armes, lesquelx furent départis et mis en ordre par les rues de ladicte ville attendans que les trois neuves bandières que sa grace avoit fait faire fussent délivrées et mises es mains, a scavoir une blanche avec une rouge crosse au milieu a Pierra Castros de Vendelincourt, une aultre de rouge jaulne et blanc a Gros Guenin Gibotet voueble de Bure, et la tiers au fils au voueble de Réclère. Et ayant trouvés Francois Pererot de Courrenol bandelier d'Ajoye avec la bandiere du pahis, que les attendoit en la place, furent tous lesdicts pahissans mis en ordre par Monsieur Petremand de Vendelincourt escuyer, Nicolas Donnez du chevallier jadis de Grandvillers, et par Johan Rossel, bourgeois et conseiller de ce lieu, capitaine esleu pour la bourgeoisie et pahissans, puis feirent marcher lesdicts pahissans route la rondement et contre le haust de Cueve. Lesquelx tous sortis hors et après les suivaient les députés et esleus de ladicte bourgeoisie tant harquebuthiers que picquiers avec le panon de ladicte ville, conduicts et menés par ledict Jehan Rossel, vindrent trouver lesdicts pahissans es champs au-dessus de Rochedemair. Ou que sadicte grace, ses officiers avec noble grosse et apparente compagnie, tant de messieurs de chappitre et ses féodaulx, gentilhommes et aultres avec leurs serviteurs les attendoyent pour les veoir joindre ensemble en..... de neufs hommes, pour estre tous mieulx troussés, ce que fust fait. Toutesfois tous les horkschitz de ladicte ville furent mis ensemble au front devant et de mesme aussi tous les picquiers de ladicte ville en après sans ce qu'ung seul du pahis fust entre eulx mis treuvé. Après lesquelx furent ordonnés les-

dicts du pahis. Au milieu de toute la bande estoient les cinq bandières avant dictes, scavoir celle de chappitre qu'estoit la rouge crosse de Basle, à la main droite, le panon de ladicte ville que pourtoit Nicolas Lhoste conseilier, au plus près celle dudict pahis d'Ajoye que pourtoit ledict bandelier Pererot en après, et les deux aultres deulx estoient à la main senestre. Estant celle de ladicte ville bien garnie et gardée de bon nombre de bourgeois, en bon équipaige tant d'arnois entiers, cothes de mailles avec schlachtschwert que aultrement. En telle ordonnance furent rencontrés entre les trois fins de Alle, Courgenay et Courrenol lesdicts députés desdicts sept cantons, leurs serviteurs et plusieurs aultres sieurs tant féodaulx de mondect seigneur que aultres, que furent tous bien gentiment reçu et salués par les harquebuthiers de ladicte ville, avec telle ordre et dextérité quil ny manqua rien. Pour retournés au lieu ou lon se estoit joint, lesdicts bourgeois se séparèrent avec le panon, affin de tous premier rentrer en ladicte ville. Partie desquelx pahissans suivirent, aultre partie congédiés s'en retournèrent en leurs maisons. Quant à l'artillerie de la ville, Dieu scait comme elle fust bien maniée et conduite et combien il cousta de pouldre a la ville. Parquoy audict jour que au jour suivant mesdicts sieurs des Conseils, plusieurs bourgeois, tous pfeiffers, taboureniers et aultres ayant charge furent sopper et disner en la maison de céans, ou que notables personnaiges des villes circonvoisines et aultres furent invités, dont fust sostenus en tout, sic XXXIII L. I s. IX d.

1581.

Passage à Porrentruy du comte de Montbéliard. — Item le 22 jour du mois de juing sur ce que Monsieur le prévost, Vernier Verger, déclaira en conseil général congrégés que la grace de monsieur nostre Prince avoit depuis Birseck rescript la nuit précédente a son maistre d'hostel, que sadicte grace avoit permis passaige par dessus ses terres à l'Excellence de Monsieur le duc de Wirtemberg avec sa suite et compagnie questoit denviron quatre cens chevaulx comme lon estimoit, que conduisoient et accompagnoient la femme de Monsieur le comte de Montbéliard audict lieu de Montbéliard dès le pays de Wirtemberg, par Basle et conséquament desiroient passer par ceste ville. Que cestoit partant l'intention de sadicte grace, que lon en deust advertir messieurs des trois Conseils, affin de par eulx en après en advertir la

commune bourgeoisie, et par conséquence mander et déclairer principalement aux hostes, bouchiers et boulangiers, quils feussent pourveu de vin estableries couches et viandes quant aux hostes, pain et de chair, pour au plus honnorablement que faire se pourroit les recevoir. Que de mesme faire eurerche par les maisons des bourgeois ou que il y pourroit avoir estableries et couches vaccantes (entant que les hostes ne les pourroyent tous loger) pour les recevoir. Estans donc mesdicts sieurs des trois Conseils advertis feirent auxdicts hostes, boulangiers et bouchiers telles ordonnances que dessus. Et furent députés par mesdicts des trois Conseils Regl. Faibure, Jehan Rossel et Henry Farine scribe a aller par les maisons faire enrerche des lits et estableries vaccantes, pour les recevoir honorablement. Lesquelx députés furent a leur retour disner en la maison de céans y estans partie de mesdicts sieurs des trois Conseils, sostenus XI s. VI d.

Item suivant la conclusion de mesdicts sieurs des trois Conseils que au respect de la personne de son Excellence que lon lui devoit faire quelque honorable présent, et que considérés que en ce lieu ny croissoit point de vin, que en ce lon seroit assez et suffisamment excusés, fust dict et résols que lon luy feroit présent de seize sac davenne et de quelque bon et gras beuffs. Dont pour a quoy satisfaire, fust acheptés de Dedie Billechols, bouchier bourgeois de ce lieu, ung gros noir beuffs, duquel luy en fust fait présent, avec desdicts 16 sac davenne que furent prins hors du grenier de lhospital. Payés dont pour ledict beuffs LVII L. X s.

Item sur ce que fust en oultre résols que lon debvoit mectre gens aux portes pour guaicts, et de nuict jusques a quatrevingts hommes aussy au guaict. Que aussy lon debvoit tirer l'artillerie au devant de son Excellence le mieulx que possible seroit, furent mesdicts sieurs des trois Conseils, tant à la vaigle que le jonr de son arrivée, que aussy le lendemain jour quil ressortit, empeischés tant de jour que de nuict a donner bonne ordonnance par la ville, dont aux dicts trois jours a estés sostenus en la maison de céans VI L. II s. VI d.

